

Ainsi que vous le dites, la loi des enquêtes sur les coalitions ne fait qu'empêcher des personnes de s'entendre en vue de fixer des prix ou de recourir à d'autres manœuvres préjudiciables au public. Après que des prix ont été fixés ou déterminés ou qu'une certaine restriction ou uniformisation a été prescrite par la Commission ou sous son autorité, cette fixation ou cette prescription prend force de loi et la loi des enquêtes sur les coalitions n'est pas applicable, étant donné qu'aucune coalition n'a été formée.

M. Coldwell: Le ministre a-t-il la lettre de M. McGregor, dont ce mémoire constitue la réponse?

L'hon. M. Garson: Oui, je la déposerai avec les autres. Je ne veux pas lire trop d'extraits. On a tendance à donner à entendre, plutôt qu'à affirmer directement, que M. Gordon exagérerait en quelque sorte, pour ce qui est de la nécessité de communiquer verbalement un grand nombre de directives. J'ai ici une lettre de M. W. H. Howard, coordinateur de l'administration des produits de pâte de bois et de papier, à M. Donald Gordon, où il explique les conditions dans lesquelles se trouvait l'industrie dont il avait charge. Cette lettre donne une excellente idée des circonstances dans lesquelles la Commission des prix et du commerce en temps de guerre devait exercer son activité et des pressions auxquelles elle était exposée. La lettre est datée du 3 mars 1942. En voici un passage:

C'est la première fois que cette question de violations de la loi des enquêtes sur les coalitions et de l'article 489 du Code criminel est aussi formellement soulevée. Comme je vous l'ai déjà dit, règle générale, les fabricants de pâte de bois et de papier y reviennent continuellement.

Et plus loin:

A ce propos, il faut vous rappeler que les ententes que vous demandez aux fabricants de conclure volontairement entre eux ou avec vos administrateurs sont précisément analogues à celles qui, dans le passé, ont amené M. McGregor et ses agents à poursuivre ces mêmes fabricants ou d'autres établissements placés dans les mêmes circonstances.

Il ajoute:

Je présume qu'en donnant des ordres d'une portée générale au moyen de décisions formelles, chaque entente conclue et chaque action prise en vue d'éliminer les formalités, de simplifier et de standardiser, les administrateurs pourraient protéger tous les intéressés...

Nous pouvions atteindre ce but par toute une série d'ententes, en donnant un ordre de portée générale,—"mais", dit-il:

...cela entraînerait, non seulement, une somme formidable de travail de détail, mais ralentirait aussi la marche des choses et entraverait ou détruirait même l'esprit actuel de collaboration et le désir général d'atteindre vos objectifs. Il est certes infiniment meilleur, dans les conditions actuelles, d'atteindre ces objectifs par la collaboration bénévole plutôt que par l'application du programme au moyen de formalités, c'est-à-dire par une série compliquée d'ordonnances, de directives et de décisions de la part des administrateurs et de votre commission. En tout cas, je ne suis pas certain en mon for intérieur...

[L'hon. M. Garson.]

Il faut dire que M. Howard est habile avocat.

...de ne pas avoir trouvé le temps ni le goût d'étudier les questions juridiques compliquées qui interviennent ici, à savoir qu'une suite d'ordonnances ou de décisions administratives opposeraient une barrière infranchissable à toute poursuite éventuelle.

En tout cas, les hommes d'affaires intéressés n'assumeront certes pas des risques évitables et je ne vois pas pourquoi on devrait s'attendre à ce qu'ils le fassent quand toute la question se résume à un conflit d'autorité entre des ministères du Gouvernement.

On a prétendu qu'en contestant l'empressement d'une société à collaborer en la matière, nous contestons aussi son patriotisme. Personne ne le niera. Mais comme c'était le Gouvernement qui, intervenant dans l'affaire, leur ordonnait d'agir selon ses intentions, pourquoi ces sociétés auraient-elles risqué de s'attirer des poursuites d'un autre ministère du même Gouvernement à l'égard des actes mêmes qu'elles avaient posés conformément aux directives?

M. Diefenbaker: Le ministre me permet-il une question?

L'hon. M. Garson: Volontiers.

M. Diefenbaker: Qui pouvait bien autoriser M. Gordon à promettre à quelqu'un l'immunité à l'égard de la loi? Je pose la question simplement pour me renseigner.

L'hon. M. Garson: Si le député veut bien attendre, je répondrai plus tard à sa question. J'ai une lettre à ce sujet.

M. Diefenbaker: Fort bien.

L'hon. M. Garson: Le même point fut discuté plus longuement et deux lettres distinctes furent écrites. La première est de M. McGregor qui, on le sait, était l'agent d'exécution de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre. Il a dicté cette lettre destinée à être signée par M. Gordon, à titre de président. Puis, deux ou trois mois plus tard, il y a eu une autre lettre sur le même sujet de la part de M. H. D. Anger, l'avocat. Elle était aussi destinée à être signée par M. Gordon. Je me reporte à cette même correspondance. Dans la lettre qu'il a rédigée et dont je ferais mieux de donner lecture afin d'en respecter le sens en tous points, M. McGregor a déclaré:

Il me semble que le meilleur moyen de prévenir les difficultés dont vous parlez...

C'est-à-dire, dans la lettre dont je viens de donner lecture.

...c'est d'édicter des ordonnances dûment autorisées des administrateurs portant sur les mesures à prendre relativement à la standardisation, à la simplification et à d'autres questions connexes. Nos moyens actuels nous permettent de rendre ces ordonnances sans tarder. Toute mesure prise par un organisme industriel ou commercial en conformité de telles ordonnances ne pourrait motiver